



ABONNEMENTS.

Un mois. . . . . 4 fr.
Trois mois. . . . . 11 »
Par la poste. . . . . 13 »
En N°. . . . . 20 »
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES,

20 centimes par ligne.

ON S'ABONNE

au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.



Table of train schedules (CHEMIN DE FER) for routes between Liège, Brussels, and other stations. Includes columns for departure times, arrival times, and ticket prices for various classes.

LIÈGE, LE 2 FÉVRIER.

SUITE DES PIÈCES DIPLOMATIQUES EXTRAITES ET TRADUITES du Handelsblad.

ANNEXE C au protocole du 6 décembre 1858.

Objet d'une note des plénipotentiaires des cinq puissances au plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas.

Les soussignés plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont pris en même considération la communication qui leur a été adressée le 14 mars dernier par M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas et par laquelle sa dite majesté s'est déclarée prête à faire signer par son plénipotentiaire les 24 articles arrêtés par la Conférence le 15 octobre 1851.

Parvenus à la fin de leurs travaux, les soussignés se trouvent aujourd'hui en état d'en offrir le résultat à l'acceptation de S. M. le roi des Pays-Bas, et ils ont l'honneur de faire parvenir dans ce but à Son Excellence M. Dedel, son plénipotentiaire auprès de la Conférence les projets de traité ci-joints.

Un traité entre les cinq puissances et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, avec une annexe et un traité entre S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi des Belges.

L'invitant à porter ces pièces à la connaissance de son gouvernement avec la présente note.

Les soussignés s'abstiennent d'entrer dans le développement des considérations qui les ont dirigés à l'égard de quelques dispositions s'écartant de celles des 24 articles. Ces considérations ne peuvent échapper dans leur ensemble à la sagacité du cabinet de La Haye, et les soussignés se flattent volontiers que S. M. le roi des Pays-Bas, en les appréciant, se trouvera porté à autoriser sans retard son plénipotentiaire à signer le traité précité aussitôt que le gouvernement belge aura adhéré de son côté.

Les soussignés ont l'honneur de communiquer au plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas la copie ci-jointe de la note que, sous la même date, ils adressent au plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges et dans laquelle S. E. trouvera exposés les suites d'un refus de la part de la Belgique dans le cas d'une acceptation des propositions par la Hollande.

Si cependant le cabinet de la La Haye venait à rejeter les propositions précitées, tandis que la Belgique les aurait acceptées, les cours des soussignés, quoique déplorant de ne pas être parvenus à un arrangement définitif par les moyens de conciliation dont ils se sont servis, n'en continueraient pas moins de veiller en commun au maintien de la paix entre les deux parties.

Après avoir terminé la tâche qui leur a été donnée par leurs cours, les soussignés ont l'honneur de renouveler à M. Dedel l'expression de leur haute considération.

ANNEXE D. au protocole du 6 décembre 1858. Objet d'une note au plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges.

Les soussignés, etc., s'occupant depuis plusieurs mois dans une négociation secrète et confidentielle des moyens de terminer par un arrangement définitif le différend hollandais-belge, ont librement posé les diverses représentations présentées de la part de la Belgique contre l'application rigoureuse des prescriptions du traité du 15 novembre 1851, qui a fixé les conditions de la séparation de la Hollande et de la Belgique; il a été reconnu qu'une partie de ces propositions sont de nature à donner lieu à des changements dans le traité précité, et ces propositions ont été modifiées sur tous les points à l'égard desquels une pareille manière d'agir semblait justifiée par des raisons d'équité.

Les soussignés présentent aujourd'hui à l'acceptation de S. M. le roi des Belges le résultat de leurs travaux, en ayant l'honneur de soumettre à Son Excellence M. Van de Weyer, plénipotentiaire de sa dite Majesté les projets de traité suivants:

A savoir: Un traité entre Sa Majesté le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas, et un traité entre les cinq cours et S. M. le roi des Belges avec une annexe; l'invitant à porter à la connaissance de son gouvernement ces pièces avec la présente note.

Les soussignés se flattent que le cabinet de Bruxelles reconnaîtra les considérations d'équité qui ont suggéré leurs propositions et que son plénipotentiaire sera autorisé sans délai à signer le traité ci-dessus mentionné aussitôt que la Hollande y aura adhéré de son côté.

M. le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges trouvera ci-jointe copie de la note que les soussignés envoient sous la même date au plénipotentiaire de S. M. le roi de Hollande et dans laquelle ils exposent les résultats d'un refus de la part du cabinet de La Haye dans le cas d'une acceptation de leurs propositions par la Belgique.

Si cependant le cabinet de Bruxelles venait à rejeter les propositions précitées, tandis que la Hollande les aurait acceptées, il ne resterait aux puissances représentées à la conférence qu'à arrêter les moyens de donner suite aux droits que la Hollande aurait acquis.

Après avoir terminé la tâche que leur imposent leurs cours, les soussignés ont l'honneur de renouveler à M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges les assurances de leur haute considération.

ANNEXE E. Du protocole du 6 décembre 1858: Traité entre les cinq puissances et S. M. le Roi des Pays-Bas.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi des Français, S. M. la reine de la Grande-Bretagne, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies, ayant pris en considération leur traité conclu le 15 novembre 1851, avec le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas, étant portés à conclure un arrangement définitif sur la base des 24 articles arrêtés par les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, le 19 octobre 1851, et nommé pour leurs plénipotentiaires, etc., etc., qui après échange de pouvoirs, etc., etc., ont arrêté et signé:

Art. 1er. S. M. le roi des Pays-Bas s'engage à convertir immédiatement en un traité avec S. M. le roi des Belges, les articles annexés au présent acte et arrêtés par un accord commun, sous la protection des cours

d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. Art. 2. S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi des Français, S. M. la reine de la Grande-Bretagne, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies, déclarent que par l'article précédent, les articles en question sont considérés comme étant d'autant de poids et de valeur que s'ils étaient cités textuellement dans le présent acte, et qu'ils sont placés ainsi sous la garantie de Leurs Majestés.

Art. 3. La réunion qui, en vertu du traité de Vienne du 5 mai 1815, a existé entre la Hollande et la Belgique est reconnue rompue par S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. 4. Le présent traité sera ratifié à Londres; les ratifications y seront échangées dans le délai de six semaines ou plus tôt si cela est possible. L'échange de ces ratifications aura lieu en même temps que celles des ratifications du traité entre la Hollande et la Belgique.

ANNEXE F. du protocole du 6 décembre 1858. Traité entre S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi des Belges. Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Sa Majesté le roi des Pays-Bas et Sa Majesté le roi des Belges, prenant en considération leurs traités conclus avec LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi des Français, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, savoir: par Sa Majesté le roi des Belges le 15 novembre 1851, et Sa Majesté le roi des Pays-Bas ce jourd'hui, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc., qui après échange de pouvoirs, etc., ont arrêté et signé ce qui suit:

Art. 1-24 (annexé sous la lettre B.)

Art. 25. A la suite des stipulations du présent traité il y aura paix et amitié entre Sa Majesté le roi des Pays-Bas d'un côté, et Sa Majesté le roi des Belges de l'autre, leurs héritiers et successeurs respectifs, états et sujets.

Art. 26. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si c'est possible. Cet échange aura lieu en même temps que celui des ratifications du traité aujourd'hui conclu entre Sa Majesté le roi des Pays-Bas et Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, le roi de France, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies.

ANNEXE G. du protocole du 6 décembre 1858. Traité entre les cinq puissances et S. M. le Roi des Belges. Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Art. 1. S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi des Français, S. M. la reine de la Grande-Bretagne, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies, prenant en considération, aussi bien que S. M. le Roi des Belges, leur traité conclu à Londres le 15 novembre 1851, ainsi que les traités conclus aujourd'hui entre leurs majestés l'empereur d'Autriche, le roi des Français, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse, et l'empereur de Russie d'un côté, et entre S. M. le Roi des Belges et ladite majesté le roi des Pays-Bas, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc., qui, après échange, ont arrêté et signé ce qui suit:

PROCOLE de la Conférence tenue au Foreign-Office, au 25 janvier 1859. Présents: Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis, le plénipotentiaire de la France a fait connaître à la Conférence qu'il avait obtenu de son gouvernement l'autorisation d'adhérer au contenu du protocole du 6 décembre 1858, qui avait été pris par lui ad referendum, et pour signer les deux notes dont les projets étaient annexés au protocole précité (Lettres C. et D.)

Signé, SENFEL, SEBASTIANI, PALMERSTON, BULOW, POZZO DI BORGIO.

Art. 2. S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi des Français, S. M. la reine de la Grande-Bretagne, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies déclarent que les articles ci-annexés, faisant le contenu du traité conclu aujourd'hui entre S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, sont considérés comme étant d'autant de poids et de valeur que s'ils étaient recueillis textuellement dans le présent acte et qu'ils sont ainsi placés sous la garantie de LL. MM. le traité du 15 novembre 1851, entre LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi des Français, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi des Belges est déclaré n'être pas obligatoire pour ces hautes parties contractantes.

Art. 3. Le présent traité sera ratifié à Londres et les ratifications y seront échangées dans un délai de six semaines, ou plus tôt si la chose est possible. Cet échange aura lieu en même temps que celui des ratifications du traité entre la Belgique et la Hollande.

PROCOLE de la Conférence tenue au Foreign-Office le 25 janvier 1859. Présents: les plénipotentiaires d'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours ont pris connaissance de la note A. transmise à la Conférence le 14 courant par le plénipotentiaire belge et des trois Mémoires séparés B. C. D. (1) communiqués en même temps par ledit plénipotentiaire.

La dite note renfermant la proposition de payer une somme montant à 60,000,000 fr., comme équivalente du territoire que la Belgique doit restituer, en vertu du traité du 15 novembre 1851, au roi des Pays-Bas, les plénipotentiaires de la Russie et de l'Autriche ont déclaré, à la suite des instructions de leur cour, que la décision de la Confédération germanique ne permet pas de prendre en considération cette proposition.

Les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie ont trouvé dans cette déclaration une raison suffisante pour ne pas donner suite à la proposition du gouvernement belge.

Les trois pièces séparées contiennent une suite de réclamations touchant des particularités; mais on a jugé que dans l'état où se trouvent maintenant les négociations, il serait sans but de recommencer une nouvelle discussion de ces propositions. On est aussi convenu de faire

(1) Ces quatre pièces n'ont pas été publiées par le Handelsblad.

parvenir au plénipotentiaire belge la réponse dont la minute (E.) est annexée au présent protocole. Signé: Senft, Sébastiani, Palmerston, Bulow, Pozzo di Borgo.

Suit la note adressée par les plénipotentiaires des cinq cours à M. Van de Weyer le 25 janvier 1859, et que nous avons donnée hier.

Les pièces que l'on vient de lire sont extraites du Handelsblad. On voit que la dernière fait mention d'une note du plénipotentiaire belge, relative à l'indemnité offerte pour la conservation des territoires. Voici cette note que ne publiant hier ni la feuille hollandaise, ni les autres journaux de Bruxelles.

Note du Plénipotentiaire Belge, du 14 janvier 1859. Le soussigné plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, ayant appris que les PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie se sont occupés d'une proposition dont l'adoption aurait pour conséquence la notification aux cours de Bruxelles et de La Haye, d'un projet de traité, qui, présenté à l'acceptation de l'une et de l'autre, serait destiné à mettre fin à leurs différends, croit devoir appeler l'attention la plus sérieuse de ces PP. sur le morcellement dont les provinces de Limbourg et de Luxembourg pourraient encore être menacées à leur grand préjudice et à celui de la Belgique.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges est prêt à faire des plus grands sacrifices pécuniaires pour régler la question territoriale à l'amiable et à la satisfaction commune. Pour justifier cette proposition il importe de rappeler en peu de mots les précédents des longues négociations qui se rapportent à cette question.

Le protocole du 26 juin 1851 et l'art. 3 du projet en 18 articles proposé à l'acceptation du Congrès belge, par la lettre des PP. en date du même jour, ne permettaient point à la Belgique de douter un seul instant de la conservation du Luxembourg. Aussi le Congrès national fut-il amené à l'acceptation de ces articles, et S. A. R. le prince Léopold élu roi des Belges, accepta la couronne de la Belgique sous la foi des mêmes assurances.

L'article 3 précité réservait à la Diète ses droits utiles quant à la forteresse de Luxembourg. Il est évident que si les PP. des cinq cours, en y comprenant ceux d'Autriche et de Prusse, n'eussent eu la conviction que cette proposition était de nature à satisfaire la haute Diète, ils n'eussent pas présenté cet article à l'acceptation du congrès belge. La Diète pouvait, en effet, d'autant plus facilement accéder à cet arrangement, que le Luxembourg fut constamment et exclusivement régi par la loi fondamentale et les autres lois du royaume des Pays-Bas, ainsi que toutes les provinces belges avec lesquelles il avait été depuis plusieurs siècles intimement uni.

Si la Belgique, surprise par une attaque d'autant plus imprévue qu'elle avait accepté le gage de paix que lui avaient offert les cinq puissances représentées en Conférence, et qu'elle se reposait sur l'armistice qu'elle croyait ne pouvoir être rompu que de leur consentement, si la Belgique a subi le sort des armes et si les cinq cours, préoccupées elles-mêmes d'un événement qui venait de mettre en péril la paix de l'Europe, n'ont pas cru pouvoir donner suite au troisième des 18 articles; si, au contraire, par le motif proclamé par elles qu'elles ne pouvaient abandonner à de plus longues incertitudes, les questions « dont la solution immédiate était devenue un besoin pour l'Europe, questions qu'elles se trouvaient forcées de résoudre sous peine d'en voir sortir l'incalculable malheur d'une guerre générale, » elles ont cru devoir adopter un projet nouveau en 24 articles, avec cette déclaration que ces articles contiennent les décisions finales et irrévocables des cinq puissances qui, d'un commun accord, sont résolues à amener elles-mêmes l'acceptation pleine et entière desdits vingt-quatre articles par le parti adverse si elle venait à les rejeter (protocole n° 49, annexes B et C), si, en un mot, la conférence a pu en raison de motifs majeurs qu'elle a exposés dans ces actes dévier des propositions des dix-huit articles, il ne paraît pas douteux que la Belgique puisse insister aujourd'hui avec justice, sur un arrangement conforme au principe posé dans le troisième de ces dix-huit articles.

Cette prétention se fonde sur la non acceptation des 24 articles par la cour de la Haye dans le délai utile; sur les réserves mêmes apportées aux ratifications de ces articles; sur les gages de sécurité que la Belgique a donnés à l'Europe au milieu de temps si difficiles qui ont accompagné et suivi sa constitution en Etat indépendant; sur la convention du 21 mai 1855, qui, consacrant dans les termes les plus absolus la cessation complète des hostilités, permet de négocier avec toute maturité un arrangement final qui garantirait, d'une manière efficace et stable, la mission dévolue à la Belgique comme Etat neutre, et qui offrirait au gouvernement néerlandais des avantages plus certains que la possession de deux demi-provinces, éloignées qu'elles seraient désormais des sources de leur prospérité, et privées de leurs rapports naturels, fortifiées par un longue communauté d'intérêts.

Le soussigné doit encore faire remarquer à leurs Excellences les plénipotentiaires, qu'il résulte des adresses votées au mois de mai et de novembre 1858, par les chambres belges, que ces chambres supposent la nécessité de communications ultérieures de la part du gouvernement pour être muni de pouvoirs nouveaux conformément à la constitution, à l'effet de signer un traité, attendu que, s'il a été mis par elles à même de souscrire, dans les premiers temps, le traité des vingt-quatre articles, en vue de l'exécution immédiate annoncée dans les annexes B et C du protocole n° 49, et sous l'empire des considérations énoncées dans ces actes, il n'en est plus de même aujourd'hui que l'acceptation du gouvernement néerlandais n'ayant pas eu lieu en temps opportun, et sous l'empire des mêmes circonstances qui avaient déterminé l'acceptation de la Belgique, et celle-ci n'ayant pas obtenu les résultats qu'elle attendait d'une paix immédiate et notamment la possibilité du désarmement.

Il est à observer surtout qu'une séparation telle que celle dont il s'agit à la suite d'événements désastreux, quoique toujours douloureuse, est cependant susceptible d'exécution immédiate, mais qu'une semblable mesure acquiert tout une autre gravité, lorsque ces populations ont continué de vivre pendant un grand nombre d'années sous les mêmes lois et de jouir des mêmes avantages que le reste du pays, et que par cette longue communauté de nouveaux liens se sont formés.

Telles sont les causes de l'opposition générale qui s'est manifestée dans le pays à toute idée de séparation. Ces sentiments nationaux si légitimes, si unanimes, doivent être envisagés avec satisfaction par les plénipotentiaires des cinq puissances, ils doivent leur servir de témoignage irrécusable que leurs Ex. ne se sont point trompés lorsqu'elles

ont reconnu la Belgique comme Etat indépendant et neutre. Aussi on ne doit pas hésiter à penser qu'elles s'empresseront de donner un appui à cet esprit national.

Le plénipotentiaire soussigné arrive maintenant à exposer à LL. EE. les sacrifices pécuniaires que la Belgique est disposée à faire pour obtenir le désistement de toutes les prétentions sur les territoires du Limbourg et du Luxembourg.

Mais pour en faire mieux comprendre l'étendue il commencera par traiter succinctement la question du partage de la dette, en prenant pour point de départ les derniers errements de la négociation qui a eu lieu sur ces articles et qui ont pour objet la discussion d'un chiffre transactionnel.

Il paraîtrait que leurs excellences les plénipotentiaires des cinq cours seraient disposés à faire peser annuellement et perpétuellement sur ce pays une somme de cinq millions de florins, et que ce chiffre serait établi d'après les données suivantes :

Table with 2 columns: Date and Amount. Rows include Loi du 9 février 1818, 51 décemb. 1819, 24 décemb. 1820, 2 août 1822, 27 décemb. 1822, 5 mars 1825.

Du chef de ces différentes lois il serait imposé à la Belgique, en rectifiant l'erreur commise en 1851 au préjudice de la Hollande dans la déduction de l'amortissement, une rente annuelle de 1,690,000

On y ajouterait : L'ancienne dette belge constituée et la part de la dette austro-belge 525,000

On pourrait prétendre, non sans raison, que ces deux millions deux cent quinze mille florins constituent la seule dette perpétuelle, liquide, que strictement la Belgique eût dû supporter.

Toutefois, en faisant revivre une dette qui n'existait plus, dont le royaume des Pays-Bas n'a jamais rien porté à ses budgets, on frapperait en outre la Belgique, à la décharge de la Hollande, sous le titre de dette franco-belge, d'une annuité de 1,000,000

Les avantages commerciaux, pour la navigation dans les eaux intérieures de la Hollande, ont été évalués, en 1851, à 600,000 fl. par an; ils formeraient un tribut perpétuel de 600,000

Qu'on remarque que ce tribut, la Hollande serait dénuée de tout moyen de s'y soustraire, si la Belgique rendait illusoires les avantages commerciaux qui doivent en être le prix.

D'un autre côté, pour déferer au désir de la cour de La Haye, et bien que l'on n'ait point constaté si au lieu d'un passif, cette opération n'offrirait point à la Belgique un boni considérable, on n'admettrait point la liquidation du syndicat d'amortissement, et l'on mettrait de ce chef à la charge du gouvernement belge, 1,185,000

Total : fl. 5,000,000 Il convient de ne pas perdre de vue, que dans cette répartition il n'est tenu aucun compte à la Belgique de ce dont elle aurait pu revendiquer le retour, savoir : du matériel de la marine militaire, des colonies, de sommes énormes supportées dans l'amortissement de la dette hollandaise pendant quinze années, et enfin de plusieurs autres sommes dont la Hollande profitera désormais seule, bien que la charge ait été commune.

Le soussigné doit terminer en déclarant que la Belgique ne saurait se soumettre au chiffre de cinq millions de florins, en l'envisageant sous le rapport du droit et isolément; mais il s'empresse d'ajouter qu'en rattachant cette question à celle du territoire, le gouvernement du roi, si l'on reconnaît son état de possession actuelle, n'hésiterait pas à accepter la dette ainsi fixée, et que même il serait disposé, dans ses vues de paix et de conciliation, à consentir à une majoration. Il ajouterait à la rente de 5,000,000 de florins une somme capitale de 50,000,000 de francs, à payer immédiatement.

L'annonce des communications que le gouvernement devait faire à la chambre des représentants avait attiré une affluence immense. Des précautions militaires avaient été prises pour prévenir tout désordre, la Place du Palais était gardée par un demi-bataillon, d'autres détachements stationnaient aux abords de la porte de la rue de l'Orangerie. La porte intérieure de l'escalier qui conduit aux tribunes, l'escalier lui-même et les portes des tribunes sont garnies de factionnaires. On n'en compte pas moins de vingt par tribune et plusieurs officiers.

Avant une heure toutes les places disponibles dans les tribunes étaient occupées; les tribunes du sénat et du corps diplomatique avaient été envahies par des dames.

Avant la séance et à l'entrée des ministres dans la salle, des groupes nombreux se sont formés autour d'eux, et de vives discussions ont paru s'y engager.

Tous les ministres et M. le comte F. de Mérode ont pris place au banc des ministres. 94 membres ont répondu à l'appel.

A l'ouverture de la séance, M. le ministre des affaires étrangères est monté à la tribune et a lu un rapport sur les négociations diplomatiques qui ont amené la décision nouvelle de la conférence que nous rapportons aujourd'hui.

Après la lecture de ce rapport, qui n'est terminé par aucune conclusion, M. Rodenbach et M. Gendebien ont pris la parole pour demander au ministre qu'il expliquât nettement ses conclusions afin que lorsqu'arriverait le jour de la discussion on sût ce qu'on aurait à combattre.

M. le ministre des affaires étrangères a répondu qu'il ne considérait pas les pièces dont il venait de donner lecture comme fermant irrévocablement les négociations et que comme il restait encore quelques ouvertures, le gouvernement demandait qu'il lui fut accordé encore un peu de temps avant de présenter une opinion nette et précise; et il a insisté surtout pour une remise en s'appuyant sur ce qu'il devait demain faire pareille communication au sénat.

M. Dumortier a présenté une proposition, signée par 52 représentants, et ainsi conçue : « La chambre des représentants, après avoir entendu le rapport du gouvernement, considérant que par son adresse du 27 novembre dernier elle a exprimé sa volonté irrévocable de conserver l'honneur national et l'intégrité du territoire, et qu'elle a autorisé le gouvernement à négocier dans ses vues reprend son ordre du jour. »

M. le ministre de l'intérieur a demandé l'ajournement de cette motion, qui, suivant lui, serait contraire à la dignité de la chambre; qui ne peut prononcer un ordre du jour après une communication diplomatique. Cet ordre du jour serait considéré comme offensant, MM. Gendebien, Dumortier et Dechamps ont soutenu qu'il n'y avait rien d'offensif contre personne, cependant le ministre ayant insisté, la motion a été ajournée jusqu'à mercredi.

Les journaux de Paris nous apportent une nouvelle d'une haute portée. Les chambres ont été prorogées au 15 février, et il est probable que la dissolution de la chambre des députés sera la conséquence de cette première mesure, prise, on le comprend sans peine, par suite de l'impossibilité où s'est trouvé le roi de composer un ministère.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — SEANCE DU 51 JANVIER. A deux heures les députés convoqués extraordinairement à domicile sont réunis au nombre de plus de trois cents.

Après la lecture du procès-verbal, M. le ministre de l'intérieur, en habit de ville, monte à la tribune et lit la proclamation suivante : Louis-Philippe, roi des Français à tous présents et à venir salut.

La session de 1859 de la chambre des pairs et de la chambre des députés est prorogée au 15 février prochain. Signé : LOUIS-PHILIPPE. M. le président. La séance est levée.

La chambre se sépare au milieu d'une grande agitation. Des bruits de dissolution de la Chambre, dit le Journal des Débats, circulaient hier soir. Il est de fait que, dans la salle des conférences, M. de Montalivet a parlé publiquement devant plusieurs députés, de l'éventualité d'une dissolution immédiate, comme seul moyen de terminer la crise actuelle.

— La dissolution a été la nouvelle dominante du jour; cependant on a répandu quelques autres bruits. On disait que M. Molé devait faire personnellement une démarche auprès de M. le maréchal Soult. La combinaison que l'on tenterait consisterait à faire entrer dans le même cabinet MM. Molé, Dupin, Humann, en conférant au duc de Dalmatie la présidence du conseil. (Corresp.)

Le Journal de Verviers, ce représentant si éclairé d'un des districts les plus industriels de notre pays, ne cesse de demander la guerre! Non-seulement il repousse les vingt-quatre articles, mais il continue à combattre le projet de transaction pécuniaire que nous avons proposé à la Hollande.

Il persiste à le trouver honteux et ignoble. Mais ne s'aperçoit-il donc pas qu'il est seul contre le pays tout entier, seul contre la représentation nationale qui, à l'unanimité, a proposé le sacrifice pécuniaire qu'il trouve si honteux? La chambre pourtant n'a pas manqué d'énergie, la presse vraiment belge en a déployé à son tour. Cependant leurs organes les plus avancés, ceux qui sont animés du plus ardent et du plus pur patriotisme, se sont prononcés en faveur de la transaction offerte à la Hollande. Peu importe! le Journal de Verviers n'en veut pas. Il lui faut la guerre, une guerre à tout prix! Pourquoi? Nous l'avons déjà dit. La guerre serait un achèvement vers une réunion à la France! Noble patriotisme que celui de ce journal! Et c'est lui cependant qui nous accuse, nous, de défendre mal les intérêts du pays, de compromettre son indépendance! C'est lui qui nous accuse d'inconséquence parce que nous cherchons à sauver, pacifiquement, les résultats de cette révolution, que le Journal de Verviers appelle, la glorieuse, avec une ironie qui révèle assez la nature des sentiments qu'il lui a voués. Nous sommes inconséquents! En quoi donc? Nous avons soutenu que le traité des 24 articles n'était plus obligatoire! C'est vrai. Mais déjà ce traité a été modifié dans une de ses parties principales, celle qui concerne la dette. Quant aux stipulations relatives au territoire, nous n'avons rien obtenu; mais si, par un sacrifice pécuniaire, il était possible de conserver le territoire qu'on veut nous enlever, ce moyen ne serait-il pas préférable à celui d'une guerre dont les chances sont douteuses et pourraient tourner contre nous? Voilà toute la question. La chambre des représentants, et la presse belge, à l'exception du Journal de Verviers, ont accueilli ce mode. Nous ne sommes donc pas plus inconséquents que la chambre elle-même, que la presse, que le pays tout entier qui partage nos vœux.

Le Journal des Flandres, organe des catholiques exaltés, publie une correspondance particulière de Bruxelles, dans laquelle les partisans de la paix sont traités avec un dédain superbe, et leurs prétentions et leurs efforts signalés à la nation comme autant de tentatives désastreuses contre lesquelles il importe de se mettre en garde. A en croire, cependant, le parti de la paix compterait dans ses rangs, qui se grossissent de jour en jour, le commerce d'Anvers, l'arrondissement de Charleroy, et toute la haute industrie! Le commerce et la haute industrie! Mais ce sont là les forces vives du pays; ce sont les intérêts matériels de la Belgique; ce sont les bases de notre prospérité; ce sont nos éléments d'existence. Le commerce et l'industrie! Ce sont les classes laborieuses qui vivent du travail de leurs mains, qui constituent la majorité de la population, qui font que la Belgique existe. Or, si celles-là sont pour la paix, comme le dit le Journal des Flandres, il a mauvaise grâce à les traiter avec tant de dédain; en dehors d'elles il n'y a point de majorité dans le pays, et quand on est à la veille d'une décision définitive, il doit bien être permis de consulter les intérêts du plus grand nombre.

On lit dans une correspondance de l'Eclair, journal qui s'imprime à Namur, et qui est la doublure du Belge : « Il faut, à tout prix, que la chambre pose un acte, en déclarant que le territoire belge est indivisible, et en ordonnant aux ministres d'occuper militairement les districts contestés. »

Il est entendu qu'aucune discussion ne doit être permise sur la question territoriale. Elle doit être tranchée et non débattue. On ne raisonne pas quand l'honneur est en jeu.

Si le gouvernement ne déclare pas formellement l'intention de résister à tout prix, on n'ose prévoir ce qui pourrait arriver. »

Nous dénonçons hautement à la sévérité de l'opinion ces provocations anarchiques. L'homme qui tient un semblable langage joint-il bien de la plénitude de ses facultés? C'est par la menace qu'il veut arracher aux chambres une décision définitive; c'est par la violence, et non par la raison, comme il le dit lui-même, qu'il prétend faire triompher son système de guerre quand même. Mais le gouvernement veille. Il saura faire respecter la dignité de nos représentants. Il ne permettra point que la populace leur fasse la loi. Investi de la force publique, il saura la faire agir au besoin, avec une impitoyable fermeté, contre les émeutiers et les pillards.

Nous appelons l'attention de l'autorité sur la rapidité avec laquelle les omnibus conduisant en ville les voyageurs arrivés par le chemin de fer, descendent la montagne d'Anvers, et sur les dangers qui peuvent en résulter pour la vie des personnes.

Depuis trois jours, il n'est bruit que de la suspension de paiements d'une maison de banque de notre ville. On apprendra avec plaisir que des craintes exagérées, mais louables, ont seules déterminé cette résolution extrême. Le bilan de cette maison vient d'être dressé; il présente un ACTIF de 4,215,525 fr. 58 c.; un PASSIF de 5,788,817 fr. 52 c.; de sorte qu'il y a un excédant de 424,506 fr. 26 c. Un sursis vient de lui être accordé par ses créanciers.

On lit dans le Journal des Flandres : Il n'est bruit en ville depuis mardi dernier que d'une tentative d'empoisonnement sur une partie des troupes qui occupent notre citadelle. Nous avons attendu, pour en parler, des renseignements exacts. Aujourd'hui que nous les possédons nous nous empressons de les communiquer à nos lecteurs.

Dans la nuit du 27 au 28 janvier, vers une heure et demie, le cuisinier de la 5<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon du 15<sup>e</sup> régiment de réserve, en se rendant à son officine trouva surageant dans l'eau de la chaudière une matière bleuâtre. Il l'écuma et la conserva jusqu'au matin du lundi. Cette matière fut alors analysée. On reconnut que c'était de l'acétate de cuivre (vert-de-gris). D'après la déclaration des médecins le vert-de-gris était en assez grande quantité (un demi kil.) pour donner la mort à cent hommes.

L'autorité militaire d'accord avec l'autorité judiciaire, se livre à une enquête minutieuse. Jusqu'ici aucun soupçon ne plane sur personne. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette grave affaire.

Hier, le bruit que le gouvernement prussien aurait interdit la sortie du royaume, de quelques chevaux achetés par le gouvernement belge, pour la remonte de la cavalerie, était parvenu jusqu'à nous. Nous avions peine à y croire, mais aujourd'hui les doutes ne sont pas permis. La Gazette d'Etat de Prusse, du 28 janvier, publie en effet l'ordonnance suivante : « Je fais connaître par la présente que, conformément à un ordre du cabinet souverain du 12 de ce mois, l'exportation de chevaux par la frontière occidentale de la province du Bas-Rhin, est interdite jusqu'à nouvel ordre. Berlin, le 20 janvier 1859. Signé Comte d'ALVENSLEBEN.

On écrit de Hasselt que M. le gouverneur militaire (M. le vicomte de Nieupoort) vient d'être frappé d'une attaque d'apoplexie; son état inspire de vives inquiétudes. Une grande quantité de poudre est arrivée dans le Luxembourg.

On prend à Luxembourg des précautions militaires pour empêcher toute surprise. L'Emancipation dit que le général Skrzyznesky n'aurait pas le commandement en chef de l'armée, que le roi se réserve, mais qu'il sera mis en mesure d'utiliser pour la cause belge ses brillantes qualités guerrières. (Sa nomination comme général de division est décidée.)

Le Courrier français rappelle que le général Skrzyznesky obtint beaucoup de succès dans la seconde campagne des Polonais contre les Russes. Pendant que le général Uminsky passait la Vistule à Praga et jetait l'inquiétude dans l'armée russe, le général en chef jetait un pont au-dessus de Varsovie et se portait sur le corps du général Geismar, retranché à Wawers. Celui-ci fut forcé dans toutes les positions; et après un combat opiniâtre où il perdit une grande partie de ses troupes, il opéra sa retraite sur Minsk, toujours poussé par les Polonais. Le lendemain, l'armée polonaise obtint un nouvel avantage près de Minsk; elle fit 2000 prisonniers et enleva 6 pièces de canon.

Ces succès firent naître de brillantes espérances que l'énorme disproportion des forces ne permit pas de réaliser; elles peuvent se réaliser aujourd'hui que le général va combattre pour les Belges avec des forces moins inégales et des chances moins contraires.

Le général Skrzyznesky est un homme qui pousse la piété jusqu'à la dévotion, et qui, dans ses ordres du jour, tient un langage auquel les guerres de la révolution et de Napoléon ne nous avaient pas accoutumés. Souvent il parlait de la Vierge à ses soldats, ce qui sera loin de déplaire aux Belges qui sont poussés à la résistance autant par le catholicisme que par l'esprit national.

CONSEIL COMMUNAL. Séance du 1<sup>er</sup> février 1859. — Absents : MM. Piercôt (en voyage), Bellefroid, Forgeur, Tombeur, Despa, Galand, Koeler et Cox. Le procès-verbal de la réunion du 26 janvier est approuvé. Voici l'analyse des pièces adressées au conseil depuis la dernière séance :

1<sup>o</sup> Réclamation des distillateurs contre la proposition de réduire à 4 fr. la restitution à la sortie de la taxe sur les eaux-de-vie distillées dans le rayon de Pectroil.

Proposition de M. F. Nagant relativement à cet objet. 2<sup>o</sup> Nouvelle demande des habitants du fond des Tawes, tendante à ce que l'on y fasse creuser un puits. 3<sup>o</sup> Les sieurs Aland et Thoelen demandent à être nommés employés de Pectroil.

4<sup>o</sup> La Dlle. Eugénie Courardy, sollicite la place de sous-maitresse à l'école de filles du Sud. On approuve le cahier des charges pour la location des souterrains de la Halle des Drapiers.

Le conseil, reprenant la discussion du budget de la ville pour 1859, ajourne ce qui concerne la création des deux vérificateurs de décès, ainsi que l'augmentation de traitement de 238 frs. 1<sup>re</sup> proposée par le collègue pour le commis de l'état-civil nommé chef de bureau (M. Leclercq.) Il adopte à l'unanimité le traitement du concierge de l'hôtel-de-ville, porte de 400 frs. à 800 frs. Voici ce que contient le cahier d'observations à cet égard.

En 1827, lors du décès du sieur Gilkinet, concierge, l'un des employés de l'administration communale, fut chargé de ces fonctions, et on réduisit de moitié le traitement qui était de 800 frs. avec la condition de donner les 400 frs. à la veuve Gilkinet et à son enfant. Cet employé ayant reconnu l'impossibilité de continuer à remplir cette charge avec ses occupations de chef de bureau, a donné sa démission.

Le procès-verbal de la séance mentionnera les vœux exprimés dans le cahier d'observations : 1<sup>o</sup> quant à l'horloge du palais qui devrait être améliorée et éclairée par le gaz; 2<sup>o</sup> quant aux fournitures de bureau qui devraient être inscrites sur un registre au fur et à mesure de leur entrée et de leur sortie.

Le conseil, conformément aux propositions de la commission, rejette : 1<sup>o</sup> La demande d'un teneur de livres au bureau central de l'octroi au traitement de 1000 frs. 2<sup>o</sup> La demande d'une indemnité de frais de bureau en faveur des receveurs des taxes municipales. 3<sup>o</sup> La pétition du receveur de l'abattoir qui demandait une augmentation de traitement (il a 1,400 fr.) 4<sup>o</sup> La pétition de l'inspecteur de l'abattoir qui demandait une augmentation de traitement (il a 1800 fr.) 5<sup>o</sup> La pétition des commis-surveillants de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe qui demandaient une augmentation de traitement.

M. Chefnux, lorsqu'on est arrivé dans l'examen du budget à l'inspecteur de l'abattoir, a fait remarquer que le prix de la viande est trop élevé et que, pour le cas où l'on n'admettrait pas de la tarifier comme le pain, il serait nécessaire de diminuer le droit d'abattage.

La police, la sûreté et la salubrité sont ajournées à cause de l'absence

de M. Piercot chargé spécialement au collège de ces branches du service administratif.

MM. Despo et Forgeur entrent en séance. Par suite d'observations, présentées par M. Hanquet, l'entretien du mobilier des halles et de l'abattoir, dont l'allocation est majorée de 200 f., sera voté dans une prochaine séance.

L'article relatif à l'entretien des promenades donne lieu à M. Chefnex de demander qu'il soit placé des bancs sur le pré de la Boverie. Tout en faisant remarquer que c'est une propriété particulière, M. Lambinon, du moins nous croyons l'avoir entendu, s'engage à en faire placer.

L'article 65 (entretien des quais, ponts et murs d'eau), M. Debasse parle de la dépense pour le quai de Longdoz. Plusieurs membres lui font remarquer que cette dépense, comprise dans l'emprunt de 2 millions, n'a point été admise par la commission pour commencer en 1859.

Le conseil rejette une demande de la fabrique de Ste-Walburge tendante à obtenir un supplément de traitement pour son vicaire. Si Saint-Nicolas a obtenu cette faveur, c'est qu'il y a dans cette paroisse un grand nombre d'écoles auxquelles les vicaires se sont engagés à donner l'instruction gratuitement.

M. Wasseige apprécie une demande de majoration de traitement pour les professeurs de l'école industrielle, demande faite par la commission de surveillance de l'établissement.

Nous repprochons de ne pouvoir reproduire toutes les considérations que ce membre du conseil a développées à l'appui de sa proposition qui témoigne d'une vive sollicitude pour l'instruction publique.

M. Wasseige rappelle qu'en 1857 le traitement de ces professeurs a été porté de 1200 à 1500 francs, qu'il a été rejeté par la députation provinciale, mais qu'il y a eu recours au roi.

Ce conseiller combat les motifs donnés à l'appui du rejet par la commission. L'école industrielle, dit cette dernière, pouvant être organisée d'une manière plus parfaite et être rattachée à l'académie des beaux-arts, on suspend toute résolution.

La proposition qui tend à réunir les deux établissements est loin d'être réalisable; indépendamment de la difficulté de les placer à St-Abraham, on peut se demander si l'école industrielle ne doit pas faire une institution toute distincte de l'académie de peinture, etc.

M. Wasseige établit que l'école industrielle remplit son but aujourd'hui; il cite à ce sujet des faits comparatifs que nous rapportons avec plaisir.

Population	élèves	un élève sur
Paris, 890,000 habitants	140	6357 habitants
Berlin, 245,000 id.	120	2025 id.
Liège, 50,505 id.	87	682 id.

L'école de Gand qui coûte 20,000 fr. a 250 élèves (1 sur 126 habitants); mais si elle l'emporte sur la nôtre sous le rapport du nombre, M. Van Nérum dans son essai sur l'instruction, déclare qu'il n'y a pas assez d'enchaînement dans les cours.

M. Wasseige termine en déclarant qu'il tient de M. Delafaille, chef de la division de l'instruction au ministère de l'intérieur, qu'il n'y a rien en Belgique de mieux organisé que notre école industrielle préparatoire et notre école industrielle proprement dite.

A la suite de reproches faits sur le peu d'harmonie qui existait entre les professeurs de l'école industrielle, M. le bourgmestre a déclaré que depuis plusieurs mois l'accord régnait entre eux.

On met aux voix la question de savoir si le traitement des professeurs de l'école industrielle sera porté de 1200 à 1500 fr.

Résolue négativement par 11 voix contre 10; ces dernières sont celles de MM. Fleussu, Hennequin, Delhier, Forgeur, Brixhe, Constant, Lion, Wasseige, Nagelmackers et Lhoest.

On ajourne les articles qui concernent 1° le chauffage et les fournitures de papiers, etc., tant pour les écoles primaires de garçons que pour celles de filles; 2° l'éclairage de l'école du soir destinée aux filles.

Le conseil majore de 100 frs. l'allocation pour la nourriture des enfants admis dans les salles d'asile; ces 100 frs. sont accordés à l'école gardienne des Recollets (quartier de l'Est) plus nombreuse que les écoles des autres quartiers.

La commission du budget, dans le but de pouvoir, sans surcroît de dépense, augmenter le nombre des seconds dans les écoles primaires de garçons et adjoindre une secondante au personnel de l'école du soir pour les filles, a demandé le rejet des subsides des écoles particulières qui s'élevait à la somme de 1610 fr.

Le conseil a confirmé ces propositions. Il y aura trois nouveaux seconds dans une nouvelle secondante.

M. Wasseige avait toutefois insisté pour qu'on maintint le subside alloué à l'école gardienne de M<sup>me</sup> de Beauvoir, en se fondant sur ce qu'elle est entièrement gratuite, sur ce qu'elle joint de 400 frs. du gouvernement et des libéralités de M<sup>me</sup> de Beauvoir. Sa suppression pourra nécessiter une augmentation de personnel surveillant à l'école gardienne de St-Pierre.

M. Monton avait de son côté appuyé le maintien du subside de l'école Ste-Véronique, cette localité étant fort éloignée.

La taxe du pain est la même que la semaine dernière.

## ANNONCES.

A la demande de plusieurs sociétés,

### Bal Paré et Masqué,

A FONTAINEBLEAU, FAUBOURG Ste.-MARGUERITE, Dimanche 10 et mardi 12 février.

On y servira Vins, Liqueurs, Comestibles et tous les rafraichissements désirables. 120

HUITRES ANGLAISES, chez PARFONDRIY, derrière l'Hotel de Ville.

HUITRES ANGLAISES chez ANDRIEN, rue Souv.-Pont.

ON DEMANDE de BONS FORGERONS et AJUSTEURS chez CAMBRESY-BASSOMPIERRE, Outre-Meuse. 110

LA SOCIETE des HOUILLERES des GRANDS MAKETS à Jemeppe, informe le public qu'elle a établi un MAGASIN de son CHARBON sur la grande route de Liège à Huy près la Chapelle du Paradis.

CE MAGASIN sera constamment approvisionné de CHARBON GRAS et bien roulant. 104

UNE DEMOISELLE de cette ville remplissant depuis plusieurs années les fonctions d'institutrice, désire donner des leçons en ville de LANGUE FRANÇAISE, de CALCUL et de GEOGRAPHIE. — S'adresser devant Ste-Croix, n. 14. 80

A PLACER SUR HYPOTHEQUE 500,000 frs. en UN SEUL PLACEMENT ou par fraction de 10,000 frs. S'adresser à M<sup>e</sup> RENOZ, notaire à Liège, rue du Pot-d'Or. 66

A LOUER POUR MARS PROCHAIN, UNE JOLIE

### maison de campagne,

Située à CHAUDFONTAINE, près de la Grand'route, avec écurie, remise et grand jardin. — S'adresser n° 22, sur le Marché, à Liège. 114

Le notaire BOULANGER est chargé de VENDRE DE GRÉ A GRÉ, en masse ou séparément, les

## IMMEUBLES

SUIVANS :

Une MAISON portant le N° 5, avec grande cour, atelier pour la fabrication de poëles, bâtiment servant à un moulin à huile mu par une machine à vapeur, autre bâtiment avec ustensiles nécessaire pour l'épuration de l'huile, belle citerne, écurie, etc., etc.

2° QUATRE MAISONS neuves et en bon état, portant les N° 79, 11 et 15, ayant chacune un beau jardin séparé.

Tous ces immeubles ne formeront qu'un ensemble et sont situés à Liège, Outre-Meuse, rue Gravioule; en lieu dit Ruelle des Jardins. L'élargissement que l'on donne à cette rue rendra les abords de la propriété beaucoup plus faciles pour le charriage.

On pourrait acquérir séparément le moulin et la machine à vapeur.

S'adresser pour tous renseignements ultérieurs au dit notaire BOULANGER, qui est dépositaire des titres de propriété. 90

LUNDI 4 FÉVRIER 1859, à 5 heures de relevée. Le notaire LAMBINON, VENDRA AUX ENCHÈRES PUBLIQUES, en son étude place derrière l'Hotel-de-Ville, à Liège,

UNE

### maison de commerce,

RECONSTRUITE A NEUF,

Côtée 156 et 157, située rue sur la Fontaine, à Liège, joignant MM. Delincé et Burtin et la rue St-Michel. S'adresser au notaire LAMBINON.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ

ET AVEC

Grandes facilités pour le paiement du prix,

### DOUZE MAISONS,

AVEC JARDIN,

Situées à Liège, rue David, faubourg St.-Léonard, portant les n° 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26.

Ces maisons sont nouvellement et solidement construites, elles sont d'un revenu assuré et avantageux. S'adresser à M<sup>e</sup> RENOZ, notaire, rue du Pot-d'Or.

Les notaires COPPIN, résidant à Bruxelles, et VANDAM, résidant à Charleroi,

VENDRONT PUBLIQUEMENT, EN UNE SEULE SÉANCE,

LE 27 FÉVRIER 1859, à 10 heures du matin,

EN

L'HOTEL DES PAYS-BAS A CHALEROI

LE

### Fonds et la Superficie

DU BEAU BOIS, DIT LE BOIS DU ROI,

Essence principale de chêne, contenant 292 hectares 77 ares 28 centiares, situé sur la commune de BIESMES, près Charleroi, au centre de grands établissements industriels et entouré de communes populeuses; une chaussée empierrée conduisant au pied du BOIS, rend son exploitation facile.

S'adresser pour les conditions, en l'étude desdits notaires COPPIN, rue de Ruysbroeck à Bruxelles, et VANDAM à Charleroi, où les amateurs peuvent se procurer des affiches avec plan lithographié; ce dernier est également dépositaire des titres de propriété. 116

LUNDI 25 FÉVRIER prochain, à 10 heures,

LE NOTAIRE PAQUE,

VENDRA PUBLIQUEMENT

En son étude, rue Souverain-Pont, à Liège,

UNE

### BELLE MAISON

Avec appartement sur le derrière, y située rue Hoche-Porte, n. 5-65. S'y adresser ainsi qu'audit notaire. 118

LES LUNDI ET MARDI, 4 et 5 FÉVRIER prochain,

à 2 heures de relevée,

M<sup>e</sup> DUSART, notaire, VENDRA au n° 898, rue Sainte-Ursule à Liège,

TOUS LES MEUBLES

ET

### MARCHANDISES

Qui s'y trouvent, tels que

Tables, Chaises, Bois de Lits, Litteries, Linges, une belle Pendule et autres Meubles de Ménage; Beaux Buffets de Boutique, à Glaces, et une très-grande quantité de Cuirs, Bottes, Bottines, Souliers, etc., etc. 100

Une FILLE sachant faire une bonne cuisine bourgeoise peut se présenter au bureau du *Politique*.

## MATINÉE MUSICALE

Qui sera donnée dimanche 3 février, à 11 heures du matin, à la Salle d'Emulation par Mlle. BORCHARDT, née à Bruxelles, âgée de huit ans.

Entre la Première et la Deuxième partie Mlle. Borchardt, improvisera. Les amateurs sont priés d'apporter des morceaux de musiques manuscrites. Mlle. Borchardt les chantera à vue; elle saisit à l'instant chaque intonation des phrases chantées ou jouées et transpose les mêmes sujets dans tous les accords demandés, avec sa voix sans toucher l'instrument.

PREMIERE PARTIE.

1. Troisième Concerto de Kalkbrenner exécuté par Mlle. Borchardt avec accompagnement de quatuor.
2. Air Allemand chanté, par M. amateur.
5. Fantaisie pour la Guitare, exécuté par M. Borchardt avec accompagnement de Piano improvisé par Mlle. Borchardt.
4. Air de l'Ambassadrice chanté par Mlle. Borchardt.
5. Solo de Herz, exécuté par Mlle. Borchardt.

DEUXIEME PARTIE.

1. Morceau pour Guitare et Piano de Kuffner, exécuté par M. et Mlle. Borchardt.
2. Air varié de Hungen, exécuté par Mlle. Borchardt.
5. Romance chantée par Mlle. Borchardt.
4. Mlle. Borchardt, improvisera sur le piano le clavier étant couvert.

On commencera à onze heures.

Le prix du Billet par souscription est de 2 francs. Et ceux pris à la Salle d'Emulation, est de 2 fr. 50 centimes.

## VENTE DE LIVRES.

### LA VENTE

DE LA

PRÉCIEUSE BIBLIOTHEQUE

De feu M. le docteur SCHMERLING, membre de plusieurs sociétés savantes, aura lieu dans le courant du mois de février 1859, par le ministère de maître DEBEFVE, notaire.

Le catalogue de cette belle collection se distribuera incessamment en l'étude rue Sœurs-de-Hasque, à Liège, dudit notaire, qui est chargé de recevoir les propositions pour l'achat

DU

### Cabinet de Fossiles,

Connu des GÉOLOGUES de toute l'Europe, et dépendant de cette succession. 91

MARDI 5 FÉVRIER 1859, à 2 heures de relevée,

En la maison de commission de M. GRANDJEAN-LAPORTE, sise porte Vivegnis, à Liège,

IL SERA VENDU PUBLIQUEMENT,

Par le ministère du notaire DE BEFVE,

QUELQUES CENTAINES DE BOUTEILLES

DE

### VINS DE BOURGOGNE ET AUTRES,

De même qu'une PIÈCE DE BORDEAUX En CERCLE et des LIQUEURS. 118

A VENDRE DE GRÉ-A-GRÉ

UNE

### maison de campagne,

Avec Serre, Citerne, Puits et Jardin, située dans l'un des faubourgs de Liège sur une chaussée.

Cette PROPRIÉTÉ clôturée de murs et haies vives, présente un ensemble de 1950 mètres.

La MAISON construite en 1837, peut se diviser et se louer, en trois habitations indépendantes et séparées l'une de l'autre. Un petit quartier de maître avec la Serre, la Citerne et le Jardin a une entrée particulière et offre tous les avantages du jardinage de la vue et de l'air pur de la campagne.

Il sera donné à l'acquéreur toutes les facilités désirables pour le paiement du prix.

S'adresser à M<sup>e</sup> RENOZ, notaire, rue du Pot-d'Or, à Liège. 117

LES DÉPOTS DU

### RACAHOUT DES ARABES

(aliment des convalescens et des personnes faibles), sont dans les pharmacies de MM. Delcour-Froidbise, place du Spectacle à l'Étoile d'Or 762, à Liège, L. Étienne à Verviers, Van West Ulens à St-Trond, Louys à Namur, Mathieu à Dinant, Dargent à Luxembourg, Brunin à Bruxelles, Pitaffe à Ruremonde, Opdenordt ph. à Venloo, Mles. Vanden Herwytt Josten confiseurs à Maastricht.

Où se vendent a

### PATE PECTORALE et le SIROP

PECTORAL de NAFÉ D'ARABIE Pour guérir les Rhumes, Catarrhes et maladies de poitrine.

Le LUNDI 18 FEVRIER 1859, à 10 heures du matin,  
IL SERA PROCÉDÉ,  
en l'étude et par le ministère du notaire BOULANGER  
A LA VENTE AUX ENCHÈRES,  
SUR LA  
MISE A PRIX DE 22,000 FRANCS,  
D'UNE

**BONNE MAISON,**

avec cour et beau jardin, sise à Liège, rue du Vert-Bois,  
N° 52.  
On aura de grandes facilités pour le paiement du prix et  
on pourra toute de suite entrer en jouissance.  
Pour voir la dite maison s'y adresser de 2 à 4 heures après  
midi et pour connaître les conditions de la vente en l'étude  
du dit notaire BOULANGER. 88

**VENTE  
D'IMMEUBLES  
ET RENTES.**

Le MERCREDI, SIX FEVRIER 1859, à neuf heures  
du matin, chez Pr. FASTRÉ, cabaretier, près de l'église à  
Herstal, IL SERA VENDU aux enchères publiques, par le  
ministère de M<sup>e</sup> DUSART, notaire, à Liège, et de  
M<sup>e</sup> COURARD, notaire à Herstal, les

**Immeubles et Rentes**

Dont la désignation suit :

- 1<sup>er</sup> lot. Une MAISON avec grange, cour et prairie, contenant 56 ares, située à la Large-Voie, à Herstal, occupée par le sieur Nicolas Bologne, et tenant à la chaussée.
- 2<sup>e</sup> lot. Une MAISON contigue, avec cour, forge, four, jardin et prairie, contenant 20 ares 64 centiares, occupée par le sieur Libert-Frenay.
- Les deux lots seront d'abord vendus ensemble et ensuite séparément.
- 3<sup>e</sup> lot. Un JARDIN et un VERGER au même lieu, détenus par le dit sieur Bologne, contenant 40 ares 17 centiares tenant aussi à la chaussée.
- 4<sup>e</sup> lot. Un VERGER faisant face à la rue des Mineurs et au chemin de la petite voie, exploité par le sieur Dieu-donné Borguet, contenant 45 ares 58 centiares.
- 5<sup>e</sup> lot. Un JARDIN, situé au Tige, exploité par Antoine Chefneux, mesurant 17 ares 59 centiares.
- 6<sup>e</sup>. Un VERGER, situé à la Voie du Taureau, exploité par Hubert Michau, contenant 22 ares 29 centiares.
- 7<sup>e</sup>. Une PIÈCE DE TERRE, située au Khory, exploitée par le même, contenant 54 ares 87 centiares.
- 8<sup>e</sup>. Une autre sur le Fort Pirard, exploitée par Hubert Vertcheval contenant 15 ares 17 centiares.
- 9<sup>e</sup>. Une située au Doyar, de 10 ares 44 cent., exploitée par Marie-Françoise Paquin.
- 10<sup>e</sup>. Une sur la Campagne des Monts, exploitée par Nicolas Remy, contenant 8 ares 72 centiares.
- 11<sup>e</sup> Une autre, au même endroit, exploitée par le même, contenant 10 ares 89 centiares.
- 12<sup>e</sup>. Une autre à la Croix, même campagne des Monts, exploitée par le même, de 8 ares 72 centiares.
- 13<sup>e</sup>. Une autre sur la campagne des Monts, exploitée par le même, de 15 ares 7 cent.
- 14<sup>e</sup>. Une située dessus Pierlusse, exploitée par le même, de 15 ares 8 cent.
- 15<sup>e</sup>. Une en fond de Rhies, exploitée par le même, contenant 26 ares 15 cent.
- 16<sup>e</sup>. Une autre, au même endroit, exploitée par le même, contenant 8 ares 80 cent.
- 17<sup>e</sup>. Une autre, au chemin des Naiveux, exploitée par la veuve Oger Michau, contenant 16 ares 15 cent.
- 18<sup>e</sup>. Une sous le bois de Pontice, exploitée par Henri Jeusette; de 13 ares 7 cent.
- 19<sup>e</sup>. Une idem en fond d'Elle Mendrée, exploitée par Nicolas Bologne, 15 ares 7 cent.
- 20<sup>e</sup>. Une idem, au même lieu, section de la Basse-Campagne, exploitée par Georges Brodelet, contenant 8 ares 2 centiares.
- 21<sup>e</sup>. Une idem, au même lieu, exploitée par Gilles Cabolet, contenant 5 ares 43 cent.
- 22<sup>e</sup>. Une autre, de 7 ares 51 centiares, située au même endroit et exploitée par le même.
- 23<sup>e</sup>. Une autre au cerisier d'Elle Ronhe, exploitée par Louis Namotte, tenant à la Verte voie.
- 24<sup>e</sup>. Une PIÈCE DE TERRE et PRÉ, sur l'île de Monsin, exploitée par Jean Closset, contenant 14 ares 59 cent.
- 25<sup>e</sup>. Un PRÉ au même endroit, détenu par Nicolas Bologne, contenant 8 ares 69 cent.
- 26<sup>e</sup>. Une TERRE au même endroit, exploitée par Louis Collinet, contenant 8 ares 72 cent.
- 27<sup>e</sup>. Une autre dans la campagne de la petite Foxhalle, exploitée par Louis Lageot, contenant 7 ares 16 cent.
- 28<sup>e</sup>. Une au lieu dit En-Pré, contenant 15 ares 7 cent., exploitée par Hubert Lanair.
- 29<sup>e</sup>. Une autre au même endroit, contenant 30 ares 51 cent., exploitée par Louis Godin.
- 30<sup>e</sup>. Un JARDIN, situé au Thier-des-Monts, exploité par Georges Keeux, contenant 14 ares 22 cent.
- Tous ces immeubles sont situés en la dite commune de Herstal.
- 31<sup>e</sup>. Et une RENTE de 121 francs 55 centimes, résultant d'un acte de bail à rente, libre de retenue.  
S'adresser aux dits notaires, pour connaître les conditions

**A VENDRE.**

1<sup>o</sup> Une ou deux PARCELLES DE JARDIN, au BEAU MUR, contigu au NOUVEAU CASINO, commune de Grievgnée, en dehors de l'octroi de Liège.  
On peut y établir avantageusement un Café ou en faire un jardin d'agrément  
2<sup>o</sup> DEUX PARCELLES DE JARDIN, cotillage et houblonnière, sur Avroy, à portée de la station du chemin de fer et du jardin botannique, ce terrain est propre à y faire des briques.  
S'adresser place St.-Denis, n. 637.

**Vente  
D'IMMEUBLES**

LE MARDI 5 FEVRIER 1839,  
A 9 HEURES PRÉCISES DU MATIN,  
AU DOMICILE DE M. JEAN HENTJENS,  
ÉCHEVIN A BOMBAYE,  
PAR LE MINISTÈRE DE M<sup>e</sup> FLECHET, NOTAIRE A WARSAGE,  
IL SERA EXPOSÉ  
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
**LES BIENS**

UIVANS :

NATURE.	Situation, lieux dits et joignans.	H. A. C.
COMMUNE D'AUBIN-NEUFCHATEAU.		
1	Un petit bois.	Au Blain Fawe à Mauhin. 10 88
2	Id.	Même lieu. 10 88
3	Prairie.	Au Cérissier à Mauhin. 13 07
4	Terre.	Dite Thier de Houteux. 69 75
5	Id.	Dite Blanc Bonier. 61 04
6	Id.	Dite Longue Haye. 50 2
7	Pré.	Dit à la Roche à la Berwine. 56 66
8	Id.	Id. 54 57
9	Id.	Id. 95 89
10	Maisons, dépendances avec jardin et prair.	A Mauhin, tenant à P. N. Loncux. 25 71
11	Prairie.	Dite Thier Pire à Mauhin. 1 09
12	Id.	Tenant à la précédente. 1 09
13	Id.	Dite Pré Janson à Mauhin. 68
14	Terre.	Au Pereux. 21 79
15	Id.	En Regge près Avenay. 26 15
16	Id.	Id. 37 04
17	Id.	Id. 28 85
18	Id.	Id. 43 59
19	Id.	Au Thier d'Avenay. 26 58
20	Id.	Id. au bois Jacques. 56 50
21	Id.	Id. au Chemin du Bois. 24 20
22	Id.	Id. 19 50
COMMUNE DE BOMBAYE.		
23	Id.	En Regge. 26 15
24	Id.	Aux Terres Malles. 26 15
COMMUNE DE WARSAGE.		
25	Id.	En Regge. 17 45
26	Id.	Au Tord Bonier. 5 77 16
27	Id.	Même lieu. 21 80
28	Id.	Aux Dix Boniers. 6 10 52
COMMUNE DE BERNEAU.		
29	Id.	A la Grave Ken. 54 08
30	Id.	Même lieu. 1 49
31	Id.	Au sentier de Berneau à Mesch. 99 2
32	Id.	Id. 54 70
33	Id.	Au-dessous de Berneau. 55 59
34	Id.	Au lieu dit Boschken. 21 60
35	Id.	Au petit chemin de Fouron. 27 50
36	Id.	Dite le Bonier de la Dame. 8 55
37	Id.	Derrière la Care. 2 70 95
38	Prairie arboré	Id. 56 67
39	Id.	Id. 1 17 70
40	Id.	Id. 26 80
41	Prairie.	Tenant à la précédente et à la route. 92 60
42	Pature et carrière	À Longchamps. 35 40
43	Terre.	Id. 50 90
44	Id.	Dite Wingsberg. 40 40
45	Id.	à la route et au dessous de Bombaye 67 55
46	Id.	Id. au-dessus de Berneau. 9
47	Id.	Vis-à-vis de la précédente. 5 60
48	Prairie avec carrière de pierre calcaire	Près de la granderoute, il y a toute facilité d'y établir un bon four à chaux. 68 15
49	Terre.	Au Chêne. 15 50
50	Pature.	Derrière le Jardin Simar. 6 64
51	Id.	En Houloff. 27 14
52	Terre.	Au chemin du Cérissier. 42 06

S'adresser, pour voir les conditions et avoir de plus amples renseignements, audit notaire FLECHET, à Warsage, ou à M. RUWETTE, négociant à Richelle.

ON ACCORDERA

DE  
**GRANDES FACILITÉS POUR LE PAYEMENT.**

**beau bien patrimonial  
A VENDRE.**

Consistant 1<sup>o</sup> en une BELLE MAISON de maître, composée d'un beau salon, deux autres pièces et deux cuisines au rez de chaussée, plusieurs pièces à l'étage, quatre caves, beaux greniers avec fournil, remise, écuries, pigeonnier, ancienne brasserie avec une grande citerne, cour entourée de beaux bâtiments bâtis en pierres et couverts en ardoises, jardins garnis d'arbres à fruits, vergers, prairies et allées y attenantes, le tout ne formant qu'un ensemble d'environ quatre hectares, et une petite maison avec bâtiments et jardin toignant la précédente.

2<sup>o</sup> EN UNE BELLE ET BONNE FERME, composée de bâtiments solides, avec cour et jardins y attenants, de superbes prairies, de terres et sœurs en plusieurs parcelles, d'une contenance d'environ soixante deux hectares.

3<sup>o</sup> En une PARCELLE DE BOIS, ancienne croissance, d'environ un hectare et demi.

Ces BIENS sont situés à OCOUIER EN CONDROZ à une demi lieue de la route de Liège à Marche: Ils seront premièrement exposés aux enchères en trois lots séparés comme ci-dessus, et ensuite réunis en masse.

LA VENTE AURA LIEU LE CINQ FEVRIER 1859, à deux heures de relevée, en l'étude du notaire ADAMS, à Liège, où l'on peut prendre inspection du cahier des charges. 1615

**VESIGATOIRES-GAUTÈRES.**

PAPIER D'ALBESPEYRES, seul approuvé par les membres de l'Académie de médecine pour panser sans douleur et obtenir une suppuration abondante et inodore. — Compresses spongieuses préférables au linge. Dépôts chez MM. DELCOUR-FROIDBISE, pharmacien, pied du Pont-d'He, à l'Etoile d'Or, n° 762; LONYS, à Namur; H. K. SMIT, à Nieuwendyck, n. 54, à Amsterdam; seul dépôt pour la Hollande; RANWEZ, à Huy.

**BOURSES.**

PARIS, LE 31 JANVIER.

Trois p. c. . . . .	78 70	Actions réunies. . . . .	—
Quatre p. c. . . . .	—	Différée ancienne. . . . .	—
Cinq p. c. . . . .	110 40	Dito nouv. s. int. . . . .	—
Act. de la Banque. 2025	—	Dette active. . . . .	19 1/8
Obl. la vil. de Par. 1040	—	Id. passive. . . . .	4 1/2
Emprunt belge. . . . .	—	Emp. rom. . . . .	100 5/4
Société Générale. . . . .	—	Rente de Naples. . . . .	99 15
Banque de Belgiq. 555	—	Empr. portugais. . . . .	—
Mutualité. . . . .	—	Migueliste. . . . .	—

AMSTERDAM, LE 30 JANVIER.

HOLL. Dette activ. 101 7/16	Certific. à Amster. . . . .	—
Dito 2 1/2. . . . .	POLOGNE. L. R. 500	125
Différée. . . . .	Præ. L. de Rd. 50	—
Billet de change. 24 7/8	ESPAGNE. E. Ard. . . . .	17 11/16
Obl. synd. d'am. 84 7/8	Dito grad. . . . .	—
" 5 1/2. . . . .	Dette diff. 1850. . . . .	—
S. de C. des P.-B. 175 1/8	" anc. . . . .	5 5/8
" nouvelle. . . . .	" passive. . . . .	4 7/8
RUSSE. Hope et Co 106 1/4	AUTR. Métall. 5. . . . .	104 1/4
" 1829, 5. . . . .	BRES. Obl. à Lond. . . . .	78
Inscr. au gr. livre . . . . .	—	—

ANVERS, LE 1<sup>er</sup> FEVRIER.

ANVERS. Det. act. 104	P/Prusse. Em. à Berl. . . . .	125 1/4
" Det. diff. 50	NAPLES. Cert. Fal. . . . .	95 5/4
Empr. de 48 mill. 97 et	P/ET. Rom. Lev. 1852. . . . .	100 1/8
Id. de 50 mill. 87	P/Cert. à A. 1854. . . . .	99 1/4
HOLL. Dette activ. . . . .	—	—
Rente rembours. . . . .	—	—
AUTRICHE. Métall. 107 1/4	CHANGES.	
Lots de B. 100. . . . .	Amsterd. C. jours. . . . .	1 1/8 p A
" B. 250. . . . .	Id. 2 mois. . . . .	—
" B. 500. . . . .	P/Rotterd. C. jours. . . . .	1 1/8 p P
POLOG. Lots R. 500 . . . . .	Id. 2 mois. . . . .	—
" " 500. . . . .	Paris. C. jours. pair . . . . .	A
BRES. Em. L. 1854. . . . .	Id. 2 mois. . . . .	5/4 0/2 p A
ESPAGNE. Ardoin. . . . .	P/Londres. C. jours. . . . .	59/6 1/2 A
Dette passiv. 1854. . . . .	Id. 2 mois. . . . .	59/4 A
" Différée. . . . .	Francfort. C. jours. . . . .	56 A
DANEMARC. E. Nott. . . . .	Id. 3 mois. . . . .	55 5/8 A
Dito à L. . . . .	A/Bruxelles et Gand. . . . .	1/8 A

BRUXELLES, LE 1<sup>er</sup> FEVRIER.

Dette active 2 1/2 55	P/Brasseries. . . . .	—
Emp. Rothschild. . . . .	P/Tapis. . . . .	—
Fin courant. . . . .	P/Fer d'Ougrée. . . . .	—
Emp. de 50 mill. . . . .	P/Mutualité. . . . .	106 7/8 P
Id. de 57 mil. . . . .	A/S. C. Bruges. . . . .	—
Emp. de 1852 (4). . . . .	Monceaux. . . . .	—
Act. de la Soc. G. 767	Act. Réunies. . . . .	52 A
Emp. de Paris. . . . .	A/Bornage. . . . .	—
S. de Comm. de c. . . . .	Houyoux. . . . .	—
B. de Belgique. . . . .	P/Papeterie. . . . .	—
C. de S. et Oise. . . . .	Lits de Fer. . . . .	—
Hauts-Fourneaux. . . . .	Luxembourgeoise . . . . .	—
Banque Foncière. . . . .	Civile. . . . .	110 1/2 P
Idem. . . . .	Herve. . . . .	—
Flenu. . . . .	Ch. de Fer de Col. . . . .	—
Hornu. . . . .	Ch. de B., M. et B. . . . .	—
Selessin. . . . .	Asphalt. . . . .	—
Soc. Nationale. . . . .	Holl. Dette active. . . . .	55 5/4 P
Levant du Flenu. . . . .	Losrenten inscrit. . . . .	100
Ougrée. . . . .	Autriche. Métalliq. . . . .	107 1/4
Sars-Longscham. . . . .	Naples. C. Falcon. . . . .	95 1/4
Chemin de Fer. . . . .	Espagne. Ardoin. . . . .	16 5/4
Vennes. . . . .	Fin courant. . . . .	—
St-Léonard. . . . .	Prime un mois. . . . .	—
Chatelineau. . . . .	Différée de 1850. . . . .	—
Verreries. . . . .	Idem de 1855. . . . .	—
Betteraves. . . . .	Passives. . . . .	—
Verr. de Charl. . . . .	Bresil. E. de Roth. . . . .	—
L'Espérance. . . . .	Rome. E. de 1854. . . . .	100 1/2

VIENNE, LE 25 JANVIER.

Métalliques 5 p. c., 108 1/8. — Actions de la Banque, 1488 1/2.

Imprimerie de J.-B. Nossent, rue du Pot-d'Or, N° 622, à Liège.